

# **GE\_GERICHTE ACJC/681/2026 vom 21. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_681\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_681_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/681/2026 du 21 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/681/2026 del 21 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige est une décision d'irrecevabilité, soit une décision finale, portant notamment sur la réglementation des droits parentaux. Il s'agit dès lors d'une question non patrimoniale. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_186/2022 du 28 avril 2022 consid. 1; 5A\_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 1 avec les références) et la voie de l'appel est ouverte.

- 6/12 -

C/13115/2025

### **E. 1.2**

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 308 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit, mais uniquement dans la limite des griefs invoqués (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

### **E. 1.4**

Dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

### **E. 2**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). En l'espèce, la maxime d'office étant applicable à la procédure, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir déclaré sa demande en modification du jugement de divorce irrecevable.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, lesquelles sont énumérées de manière non exhaustive à l'alinéa 2 de la disposition. Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Parmi les conditions de recevabilité, certaines sont relatives à l'instance – à savoir au respect des règles propres au procès entamé – d'autres à l'action, entendue comme l'existence d'une prétention (l'affirmation d'un droit, et non un droit) considérée comme digne de protection par l'ordre juridique (BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 6 ad art. 59 CPC). Les conditions de recevabilité relatives à l'instance et celles relatives à l'action se distinguent par leur nature et par leur effet. Par leur nature, dans la mesure où elles

- 7/12 -

C/13115/2025 ne portent pas sur le même objet, par leur effet, puisque le défaut d'action constitue un obstacle définitif à l'exercice de la prétention invoquée en justice, alors qu'un simple vice relatif à l'instance permet au demandeur d'agir à nouveau, en respectant les règles du procès (BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 59 CPC).

#### **E. 3.1.1**

La modification de la décision sur les effets du divorce ayant force de chose jugée est régie par les art. 124e, al. 2, 129 et 134 CC s'agissant des conditions et de la compétence à raison de la matière (art. 284 al. 1 CPC). L'alinéa 2 de l'art. 284 CPC prévoit que les modifications qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties; les dispositions du code civil concernant le sort des enfants sont réservées (cf. art. 134 al. 3 CC). La procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification (art. 284 al. 3 CPC). Une action en modification du jugement de divorce existe ainsi concernant l'exécution impossible d'un partage de prévoyance (cf. art. 124e CC), s'agissant de l'entretien entre époux après le divorce (cf. art. 129 CC) et à propos des droits et devoirs parentaux (autorité parentale, garde, relations personnelles et entretien; cf. art. 134 CC cum 286, 287 et 298d CC).

#### **E. 3.1.2**

Une modification ou une suppression de la contribution d'entretien suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_523/2021 du 29 mars 2022 consid. 3.1 et 5A\_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Ces principes valent aussi s'agissant de la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (art. 287 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1). A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant ou le juge modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 et 3 CC). L'adaptation d'un jugement fondé sur une convention ne peut être demandée que si des modifications effectives

importantes concernent des éléments de l'état de fait qui avaient été considérés comme établis au moment de la conclusion de la convention. Il n'y a en revanche pas lieu de procéder à une adaptation à la suite d'un changement allégué de la situation lorsqu'il s'agit de faits qui ont été réglés dans le cadre d'une transaction, afin de mettre fin à une situation incertaine

- 8/12 -

C/13115/2025 ("caput controversum"). La survenance de faits nouveaux qui sortent du spectre de l'évolution prévisible des circonstances est toutefois réservée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_751/2022; 5A\_752/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.1).

### **E. 3.1.3**

L'appel (art. 308 ss CPC) a un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel a le pouvoir de statuer elle-même sur le fond, en rendant une décision qui se substitue au jugement attaqué (art. 318 al. 1 let. b CPC). Si le tribunal de première instance a rendu une décision d'irrecevabilité, l'appel ne peut tendre qu'à l'annulation de celle-ci et au renvoi de la cause au premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2 non publié in ATF 146 III 413; 5A\_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2 et 4.3). La nature d'un jugement ne se détermine toutefois pas d'après sa dénomination, mais d'après son contenu. Un jugement de procédure ne change ainsi pas de caractère si, dans son dispositif, une action est rejetée de manière erronée, au lieu d'être déclarée irrecevable pour défaut d'une condition de recevabilité (ATF 116 II 196 consid. 1b; 115 II 187 consid. 3b; plus récemment arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.3; 5A\_466/2016 du 12 avril 2017 consid. 2.2 et 5A\_300/2011 du 10 août 2011 consid. 3.4.3). Pour déterminer le sens exact et la portée du dispositif, il convient d'examiner les motifs de la décision (ATF 142 III 210 consid. 2.2; 136 III 345 consid. 2.1; 116 II 738 consid. 2a).

### **E. 3.1.4**

Selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Cette obligation vaut pour les parties comme pour le juge (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_319/2021 du 18 juillet 2022 consid. 2.1; 4A\_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1; cf. aussi art. 9 Cst., s'agissant du juge).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la demande de modification du jugement de divorce porte tant sur la question de l'attribution du domicile conjugal que sur les droits parentaux. A juste titre, le Tribunal a retenu qu'il n'existait aucune base légale permettant de revenir sur l'attribution des droits et obligations relatifs au domicile conjugal dans le cadre d'un divorce, soit un effet accessoire du divorce ayant force de chose jugée. Par ailleurs, aucun motif de révision n'est allégué par l'appelante. A défaut d'action ouverte contre ce point, le premier juge n'avait d'autre choix que de déclarer la demande de modification du jugement de divorce irrecevable. Sur ce point, l'appel est infondé. En revanche, les questions relatives à la garde des enfants, aux relations personnelles entre les enfants et leur père et à l'entretien en faveur des enfants mineurs peuvent être revues en présence de faits nouveaux importants et si le bien des enfants le commande (cf. art. 134 CC cum art. 298d et 286 CC), ce même si

- 9/12 -

C/13115/2025 ces questions ont été réglées dans une convention statuant sur les effets accessoires du divorce (cf. art. 287 al. 2 CC) homologuée par le juge du divorce. De telles

actions existent. Le premier juge devait par conséquent déclarer la demande de modification du jugement de divorce recevable sur ces points et examiner si les conditions pour entrer en matière sur celle-ci étaient remplies. Le Tribunal a toutefois déclaré la demande irrecevable dans le dispositif du jugement querellé mais, dans la motivation de celui-ci, a examiné si les faits nouveaux importants invoqués par l'appelante justifiaient d'entrer en matière sur la demande de modification du jugement de divorce concernant l'attribution de l'ancien domicile conjugal, raisonnement qu'il a ensuite appliqué mutatis mutandis aux droits et devoirs parentaux. Le premier juge a dès lors été au-delà de la question de la recevabilité de ladite demande, de sorte que, nonobstant le libellé du dispositif du jugement, à savoir l'irrecevabilité de la demande, le Tribunal a, en réalité, retenu que les conditions pour entrer en matière sur une demande de modification du jugement de divorce n'étaient pas réunies. L'appelante ayant pris des conclusions en appel sur le fond du litige, il y a dès lors lieu de réexaminer ce point. Les faits nouveaux invoqués par l'appelante consistent dans le fait que l'intimé est parti en Afrique mais est revenu après quatre mois au domicile conjugal et dans le fait que la garde alternée ne serait pas dans l'intérêt des enfants. A l'instar de ce qu'a relevé le Tribunal, il apparaît difficilement crédible que l'appelante ignorait au moment du prononcé du divorce le caractère temporaire du séjour de l'intimé en Afrique. En effet, plusieurs indices permettent de penser au contraire que l'appelante était consciente de cela. Premièrement, un délai lui avait été fixé au 30 juin 2025 par le juge du divorce pour libérer le domicile conjugal, ce long délai étant cohérent avec un séjour de quelques mois à l'étranger de l'intimé. Deuxièmement, quoiqu'elle puisse en dire, il apparaît qu'elle a signé, elle-même, l'avenant au contrat de bail le 20 janvier 2025 à teneur duquel elle acceptait de transférer, conformément au jugement de divorce, les droits et obligations du domicile conjugal à l'intimé. A cet égard, bien qu'elle ait indiqué ne pas se souvenir d'avoir signé ce document, elle n'établit pas que sa signature aurait été falsifiée. L'assiette en carton, sur laquelle l'intimé se serait selon elle exercé à imiter sa signature, retrouvée opportunément plusieurs mois après la signature dudit avenant, ne l'établit pas. Troisièmement, le fait de convenir d'une garde alternée n'était pas incompatible avec un séjour de l'intimé en Afrique si celui-là était temporaire – ce qui fût le cas –, que l'appelante en était informée – ce qui fût également le cas – et qu'elle y a consenti – ce dont elle n'est pas parvenue à démontrer le contraire. Ceci permettait en effet aux parties d'éviter de devoir introduire une procédure en modification du jugement de divorce une fois que l'intimé serait de retour.

- 10/12 -

C/13115/2025 L'intimé ne pouvait ainsi pas, durant son séjour en Afrique, exercer la garde alternée sur les enfants à laquelle il s'était engagé, ce que l'appelante savait et ce qu'elle avait accepté. Il ne s'agit ainsi pas d'un élément nouveau justifiant d'entrer en matière sur une modification des droits et devoirs parentaux convenus lors du divorce. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a relevé que le comportement de l'appelante, qui se prévalait d'une convention simulée soumise pour ratification au juge du divorce et de faits sciemment cachés audit juge, n'était pas digne de confiance. A cela s'ajoute qu'il ne ressort du dossier aucun autre fait nouveau susceptible de justifier d'entrer en matière sur la demande de modification des droits et devoirs parentaux convenus lors du divorce. En particulier, rien n'établit que la garde alternée ne serait pas pratiquée ou qu'elle serait contraire à l'intérêt des enfants, ce d'autant que les époux vivent encore sous le même toit. Enfin, en tant que l'appelante fait valoir que le jugement de divorce contiendrait des erreurs importantes, il sera rappelé que la procédure en modification n'a pas pour but de corriger le premier

jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Ce grief est donc infondé. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a refusé d'entrer en matière sur la demande de modification du jugement de divorce, dont le dispositif sera toutefois corrigé en ce sens que la demande est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

juin 2025 de A\_\_\_\_\_ en modification de jugement de divorce est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/13115/2025 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Vu l'issue de la procédure, il ne se justifie pas de revenir sur la quotité des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal, conforme au règlement en vigueur, ni sur la répartition de ceux-ci.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC – E 1 05.10]) et seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/13115/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12255/2025 rendu le 25 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13115/2025. Au fond : Corrige le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris en ce sens que la demande du

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.